

MAYENNE NATURE

ASS. N°1974.J.O.18.1.1974

Association affiliée à la Fédération Française de Naturisme
et à la Fédération Française de Camping et Caravaning



SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATION :
MAYENNE NATURE
Lieu-dit " Le TAILLIS "
53210 SOULGÉ / OUETTE

Laval le 21 Novembre 2015

STATUTS

TITRE PREMIER: SIÈGE – DURÉE ET BUT DE L'ASSOCIATION

- Art 1 - L'Association " MAYENNE NATURE ", fondée le 8 Décembre 1974, est une association naturiste régie par la loi de 1901.
Son siège social est à SOULGÉ / OUETTE (53210), au lieu-dit " Le TAILLIS ".
- Art 2 - Sa durée est illimitée.
- Art 3 - Le naturisme étant une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun, l'association a pour buts :
- de favoriser le respect de soi-même, des autres et celui de l'environnement.
 - de faire connaître pratiquement et théoriquement les bienfaits du Naturisme et de la gymnité intégrale.
 - de créer sur le département et ses alentours un lien entre les adeptes du naturisme.
- Art 4 - L'Association remplira un rôle d'éducation populaire par tous les moyens de diffusion, par l'organisation d'activités collectives, culturelles, sportives et de plein air, par la création et la gestion d'un Centre Naturiste.
- Art 5 - L'Association est affiliée à la " Fédération Française de Naturisme (F.F.N.) " ainsi qu'à la " Fédération Française de Camping et de Caravaning (F.F.C.C.) " ; elle peut adhérer à toute Fédération, Ligue ou Association affinitaires.

TITRE DEUX : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - RESPONSABILITÉ

- Art 6 - L'Association se compose exclusivement de membres titulaires et de membres stagiaires.
Pour être membre titulaire, il faut :
- être agréé par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.
 - payer un droit d'entrée à l'inscription.
 - s'engager à payer la cotisation annuelle.
 - être âgé de **15 ans** au 1^{er} janvier de l'année de la titularisation et être à jour de sa cotisation.
 - avoir satisfait à un stage de 12 mois au sein de l'association.
- La décision du Conseil d'Administration statuant sur la radiation au cours ou à l'issue du stage n'a pas à être explicitée au stagiaire.
La titularisation ne sera effective qu'après accord du C.A.

Art 7 - La qualité de Membre titulaire de l'association se perd :

- a) par la démission adressée par lettre au Président.
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour défaut de paiement d'une cotisation au plus tard le 31 MARS, soit pour des motifs graves, après explications de l'intéressé. Le membre titulaire sanctionné peut faire " appel " devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art 8 - Seul le patrimoine de l'Association garantit les engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable. Seuls les actes signés par le Président ou son délégué et approuvés par délibération du Conseil d'Administration engagent l'Association.

TITRE TROIS : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Art 9 - L'Association " MAYENNE NATURE " est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres titulaires.
Est éligible tout membre titulaire de **15 ans** n'ayant pour seul objectif que la défense des intérêts de l'Association.
Le Conseil d'administration (C.A.) est renouvelable par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. La fonction de membre du C.A. est bénévole. Il devra y avoir au moins cinq membres majeurs au sein de ce Conseil d'Administration.

Art 10 - Le Conseil d'Administration est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts et de prendre toutes mesures d'ordre intérieur ;
- de faire appliquer le règlement intérieur.
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'Association.
- de proposer à l'A.G.O. le tarif des cotisations.
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'Association.

Le C.A. doit se réunir au minimum une fois par bimestre, la présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
La qualité de membre du C.A. se perd par démission ou absence non motivée à trois réunions de suite.
Il n'y a pas de réélections en cours d'année. En cas de démission d'un membre du C.A., le poste à pourvoir est attribué au(x) suppléant(s) candidat(s) ayant obtenu le plus de voix, à concurrence de quatre. Il(s) siègera(ont) jusqu'à la prochaine A.G.O. annuelle. Si plus de quatre membres du C.A. sont démissionnaires, on procède alors à une " Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement " qui doit élire les membres manquants ; ceux-ci siègeront jusqu'à la prochaine " Assemblée générale ordinaire annuelle " .
Un procès-verbal est tenu des délibérations du C.A. ; les copies ou extraits de procès – verbaux sont signés par le président ou par le Vice – président en cas d'empêchement et par le Secrétaire.

Art 11 - Le Conseil d'Administration élit chaque année ;

- 1 Président, 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire général, 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier, 1 Trésorier adjoint.

Art 12 - Le " Bureau " est composé de trois membres majeurs :

- Le Président ou son délégué.
- Le Secrétaire ou son adjoint.
- Le Trésorier ou son adjoint.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration, expédie les affaires courantes, définit l'ordre du jour des réunions du C.A. et prend, en cas d'urgence, les mesures qui s'imposent. Dans ce dernier cas, il devra toutefois en référer dans les plus brefs au C.A. qui validera l'urgence.

Art 13 - Le Président représente l'Association en toutes circonstances et notamment en justice. Il préside les réunions du C.A. et les Assemblées Générales. Il convoque les Assemblées générales. Le Vice-Président délégué représente partout et même en justice l'association à la place du président empêché.

Art 14 - Le Secrétaire général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions du C.A. et de travailler à l'application du règlement intérieur. Il présente le rapport d'activités de l'année à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Art 15 - Le Trésorier général a la responsabilité des comptes de l'association. Il établit un rapport périodique qu'il présente au C.A. et un rapport annuel qu'il présente à l'A.G.O.

TITRE QUATRE : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art 16 - L'Assemblée Générale est composée de membres titulaires de l'association " MAYENNE NATURE ". Les membres en cours de stage peuvent y assister. Ont droit de vote, les membres titulaires de plus de **15 ans** à jour de leur cotisation. On ne peut pas voter par correspondance. La représentation par un membre titulaire présent est limitée à un pouvoir.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président adressée au moins quinze jours à l'avance. L'avis de convocation contiendra l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres titulaires présents.

Art 17 - L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du C.A. sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'année écoulée, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Art 18 - La modification des statuts, la dissolution de l'association, peuvent être décidées par une " Assemblée Générale Extraordinaire " (A.G.E.) convoquée à cet effet, ou par le Conseil d'administration, ou à la demande du quart des membres titulaires par lettres individuelles adressées au C.A. ; dans ce dernier cas, des copies de ces lettres seront adressées aux adhérents. (jointes à la convocation). L'assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum, soit un quart au moins des membres titulaires et ses décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 présents ou représentés. Au cas où le quorum n'aurait pas été atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée à 15 jours d'intervalle. Ses délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

TITRE CINQ : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art 19 - Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- du revenu de ses biens.
- de subventions et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art 20 - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. S'il reste un reliquat, après paiement des charges de l'association, celui-ci sera attribué à une œuvre désignée par le(s) liquidateur(s).
